

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
Rassemblement Congolais pour la Démocratie /Kisangani-
Mouvement de Libération
RCD/K-ML



PRESIDENCE NATIONALE

**DECISION N° 013.../PN/RCD/K-ML/MMJ/2022 PORTANT NOMINATION
DES ANIMATEURS DU CONSEIL ET COMITE FEDERAL DU RCD/K-ML EN
PROVINCE DU KWILU**

Le Président National ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi N° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 6 ;

Vu la Loi N° 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des Partis politiques en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Arrêté ministériel N° 132/2005 du 15 avril 2005 portant enregistrement d'un Parti politique dénommé « Rassemblement Congolais pour la Démocratie/ Kisangani-Mouvement de Libération » RCD/K-ML en sigle ;

Vu les Statuts du RCD/K-ML spécialement en son articles 40 alinéa 2 tels que modifiés et complétés à ce jour ;

Vu le Règlement Intérieur du RCD/K-ML spécialement en ses articles 70 et 72 ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Décide :

Uly.

Article 1 : Sous réserve des articles 40 alinéa 2 et 56 des Statuts du RCD/K-ML tels que modifiés et complétés à ce jour, est nommé Président du Conseil Fédéral Kwilu, **Monsieur Jean-Bosco KISANGALA MUMPIRI;**

Article 2 : Sont nommés Président et Vice-Présidents du Comité Fédéral Kwilu au regard de leurs noms et qualités respectifs, les personnes ci-après :

1. **Monsieur Jean-Pierre MAKWAKA ETUDI NTER :** Président du Comité Fédéral Kwilu ;
2. **Monsieur Evariste OPONG OTO :** Premier Vice-Président du Comité Fédéral Kwilu chargé des questions politiques et stratégiques ;
3. **Monsieur Daniel MULOPO** Deuxième Vice-Président du Comité Fédéral Kwilu chargé des questions administratives et financières ;
4. **Monsieur Olivier TANKWEY TAMFUTU :** Troisième Vice-Président du Comité Fédéral Kwilu chargé des questions juridiques et électorales ;

Article 3 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente décision qui entre en vigueur à la date de sa signature ;

Article 4 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution immédiate de la présente décision.

Fait à Kinshasa, le 1 MARS 2022



Honorable Antipas MBUSA NYAMWISI